



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2017

ISSN 0996 * 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	3
<i>Arrêté n° 17-22 du 9 février 2017 portant création du syndicat scolaire des écoles publiques de ST-GEORGES-DE-ROUELLEY et ST-CYR-DU-BAILLEUL</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.17.02 du 09 février 2017 portant agrément de M. MULLER en qualité de garde-chasse particulier.</i>	3
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	4
<i>Arrêté du 14 février 2017 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi.</i>	4
<i>Arrêté du 23 février 2017 portant modification et extension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière</i>	4
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	4
<i>Arrêté n° 2017-LLB-72 du 7 février 2017 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2016.</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 17-9-IG du 20 février 2017 autorisant l'adhésion de la commune de Montmartin-en-Graignes et la modification des statuts du syndicat de la Vire.</i>	5
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	5
<i>Arrêté n° 17-038-GH du 7 février 2017 portant enregistrement d'un élevage porcin par le G.A.E.C. de la Bréhennière à GRANDPARIGNY</i>	5
<i>Arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant classement de l'office de tourisme de la BAIE DU COTENTIN.</i>	6
<i>Arrêté n° 17-045 du 15 février 2017 portant enregistrement d'un élevage porcin par le G.A.E.C. Froger-Fortin à SACEY.</i>	6
<i>Arrêté ISDI-2017-67 du 16 février 2017 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration sur le territoire de la commune de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE.</i>	8
<i>Arrêté n° 17-538 du 17 février 2017 de mise en demeure a l'encontre de la société Coligny de régulariser une situation administrative et de respecter les prescriptions d'un arrêté ministériel pour son installation de transit et regroupement ou tri de métaux a SAINT-LÔ</i>	8
<i>Arrêté n° 17-062 du 21 février 2017 portant enregistrement d'un élevage laitier exploité par le G.A.E.C. des 4 saisons à JULLOUVILLE.</i>	9
<i>Arrêté n° 17-051-GH du 22 février 2017 de mise en demeure - M. Boudet - ST OVIN.</i>	10
<i>Arrêté n° 2017-88 - SRN/UAPPPA/2017-00274-043-001 du 28 février 2017 portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers pour le site de la sablière de la cavée à Saint-Sébastien-de-Raids exploitée par la société SAS Sablière de Millières.</i>	11
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	13
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme SUREMES.</i>	13
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme VALLA</i>	13
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme DELAYE</i>	13
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme ALLAIS</i>	13
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme PERRETTE</i>	13
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme LEVOYER.</i>	14
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. DUBOIS.</i>	14
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme BONNEFOY</i>	14
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. BRECHON.</i>	14
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. SAGOT.</i>	14
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. COINTE.</i>	14
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. MERCHI.</i>	14
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. ALIX</i>	15
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. FIGUEIREDO</i>	15
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. ODINET-RAULIN.</i>	15
<i>Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. BOUVET.</i>	15
<i>Arrêté modificatif n° 2 du 2 février 2017 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche</i>	15
<i>Décision du 20 février 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « Dynabio Unilabs » - Cherbourg-Octeville</i>	17
<i>Arrêté du 22 février 2017 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Manche</i>	17
<i>Arrêté modificatif n° 3 du 22 février 2017 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche</i>	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	19
<i>Arrêté modificatif du 15 février 2017 portant composition de la Commission de Médiation</i>	19
<i>Arrêté n° PAEFPSC/2017/01 du 16 février 2017 portant organisation par l'Education Nationale - Rectorat de Caen d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »</i>	19
<i>Arrête du 16 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale</i>	19

Arrêté n° BNSSA/2017/01 du 23 février 2017 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 à la piscine du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	19
Arrêté n° BNSSA/2017/02 en date du 23 février 2017 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 à la piscine du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	19
Arrêté n° CM16-142 du 9 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche.....	19
Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2017-03 du 14 février 2017 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de ST-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON et GENETS	24
DIVERS	24
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JAMES ET DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE SAINT-JAMES.....	24
Décision n° 2017-97 du 1 ^{er} février 2017 portant délégation de signature.....	24
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	27
Récépissé de déclaration du 02 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP823000310 - Mme FOURRE	27
Arrêté du 2 février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP 823000310 – N.A.D MANCHE	27
Récépissé de déclaration du 5 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP825289648 - M. LERY.....	27
Récépissé de déclaration du 13 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP824580195 - M. COUDERT.....	28
Récépissé de déclaration du 16 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP824242655 - M. BEQUET.....	28
Récépissé de déclaration du 23 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP824839716 - M. LEMONNIER.....	28
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	28
Arrêté inter-préfectoral (Bretagne-Normandie) du 24 janvier 2017 et 8 décembre 2016 portant abrogation de la convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre la DREAL Basse-Normandie et la DREAL Bretagne	28
Arrêté préfectoral modificatif n° SRN/UA3PA/2017-00415-042-009 du 24 février 2017 à l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand	28
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	29
Arrêté du 10 février 2017 relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2017	29
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	30
Arrêté PLD.MH - 2016.1010 (SDIS-préfecture) du 21 décembre 2016 et du 5 janvier 2017 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche et de son Corps Départemental.....	30

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 17-22 du 9 février 2017 portant création du syndicat scolaire des écoles publiques de ST-GEORGES-DE-ROUELLEY et ST-CYR-DU-BAILLEUL

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : Est autorisée entre les communes de Saint-Georges-de-Rouelley et de Saint-Cyr-du-Bailleul la création d'un syndicat intercommunal scolaire qui prend la dénomination de : Syndicat des écoles publiques de Saint-Georges-de-Rouelley et de Saint-Cyr-du-Bailleul » .

Art. 2 : Le syndicat a pour objet :

- Le transport scolaire de l'école de Barenton à l'école de Saint-Georges-de-Rouelley et inversement ainsi que les transports annexes
- La gestion de la cantine
- Les acquisitions mobilières et les fournitures scolaires
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des locaux mis à disposition
- La gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat et des écoles, hormis le personnel enseignant

Art. 3 : Le Siège du syndicat est situé à la mairie de Saint-Cyr-du-Bailleul.

Art. 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5 : Le receveur du syndicat est le trésorier de Mortain.

Art. 6 : Chaque commune est représentée par 3 titulaires et 3 suppléants

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

Art. 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.17.02 du 09 février 2017 portant agrément de M. MULLER en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Jérémy MULLER, né le 22/09/1980 à Laxou (54), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater les infractions commises en matière de chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean JACQUELINE, président de la société de chasse intercommunale de Sainte-Marie-du-Mont FCM 51 sur le territoire des communes de Boutteville, Brucheville, Hiesville, Sainte-Marie-du-Mont et Sébeville.

Art. 2 : Les coordonnées du commettant et la liste des communes des territoires concernés figurent dans l'annexe au présent arrêté. La commission délivrée à M. Jérémy MULLER et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérémy MULLER doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérémy MULLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 14 février 2017 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi

Art. 1 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016, est applicable aux taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

Art. 2 : Les taxis doivent obligatoirement être munis des équipements suivants :

- } un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « TAXI »
- } l'indication, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- } un compteur horokilométrique, ou taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que l'usager puisse lire facilement, de sa place, de jour comme de nuit, la lettre correspondant au tarif utilisé et le prix à payer.

Dorénavant, l'installation de globes lumineux de couleurs différentes, à savoir celles homologuées (jaune, orange, verte ou bleue) est autorisée.

Art. 3 : Les taximètres sont soumis aux vérifications et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et à l'arrêté du 28 avril 2006, susvisés.

Art. 4 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en le réglant sur le tarif réglementaire, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le taximètre doit être remis en position "libre" aussitôt après le paiement.

Art. 5 : Il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, qui sont définis comme suit :

	TARIF DE JOUR	TARIF DE NUIT
retour en charge à la station de départ	TARIF A	TARIF B
retour à vide à la station de départ	TARIF C	TARIF D

Art. 6 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures, le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Art. 7 : Le tarif dit "de nuit" est également applicable toute la journée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en cas de routes enneigées ou verglacées, à condition que le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Art. 8 : Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	0,98 €	1,47 €	1,96 €	2,94 €
tarif horaire	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €

Art. 8 : ^{BIS} Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 euros.

Art. 9 : La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

- en tarif A : 102,04 mètres
- en tarif B : 68,03 mètres
- en tarif C : 51,02 mètres
- en tarif D : 34,01 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 20 secondes.

Art. 10 : Le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après :

- _ suppléments liés aux bagages :
 - malles, bicyclettes et voitures d'enfants : 0,80 €
 - valises et gros colis nécessitant une manutention pour mise dans la malle arrière ou arrimage sur la galerie : 0,47 €
- _ supplément pour transport d'une quatrième personne adulte : 1,83 €
- _ supplément pour transport d'animaux : 1,09 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément pour « transport d'animaux » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Art. 11 : dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (*article 8^{BIS}*) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention "tarifs fixés par le présent arrêté préfectoral, de manière à être facilement visibles et lisibles par la clientèle.

Art. 12 : La lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

Art. 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les informations mentionnées ci-après :

- 1° Sont imprimés sur la note : date de rédaction de la note, heures de début et fin de la course, nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société, numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, montant de la course minimum, prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite : somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ; détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou par impression : nom du client ; lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Art. 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

Arrêté du 23 février 2017 portant modification et extension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Art. 1 : Le siège social de la société IDStages, agréée sous le n° R 16 050 0002 0 en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, a été transféré à l'adresse suivante : « Centre d'affaires la Valentine – 7, montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille ».

Art. 2 : La société IDStages est autorisée à organiser des stages dans les locaux complémentaires suivants, en sus des locaux déjà agréés : - Inter-Hôtel – Parc de l'Europe - 203, boulevard de Strasbourg – 50000 Saint-Lô.

Art. 3 : Le reste de l'arrêté du 22 juillet 2016 sus visé demeure sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

tarif horaire	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
---------------	---------	---------	---------	---------

Art. 8 : BIS : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 euros.

Art. 9 : La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

- en tarif A : 102,04 mètres
- en tarif B : 68,03 mètres
- en tarif C : 51,02 mètres
- en tarif D : 34,01 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 20 secondes.

Art. 10 : Le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après :

- _ suppléments liés aux bagages :
 - malles, bicyclettes et voitures d'enfants : 0,80 €
 - valises et gros colis nécessitant une manutention pour mise dans la malle arrière ou arrimage sur la galerie : 0,47 €
- _ supplément pour transport d'une quatrième personne adulte : 1,83 €
- _ supplément pour transport d'animaux : 1,09 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément pour « transport d'animaux » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Art. 11 : dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (*article 8 bis*) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention "tarifs fixés par le présent arrêté préfectoral, de manière à être facilement visibles et lisibles par la clientèle.

Art. 12 : La lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

Art. 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Sont imprimés sur la note : date de rédaction de la note, heures de début et fin de la course, nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société, numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, montant de la course minimum, prix de la course toute taxes comprises hors suppléments

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite : somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ; détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou par impression : nom du client ; lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Art. 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté du 23 février 2017 portant modification et extension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Art. 1 : Le siège social de la société IDStages, agréée sous le n° R 16 050 0002 0 en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, a été transféré à l'adresse suivante : « Centre d'affaires la Valentine – 7, montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille ».

Art. 2 : La société IDStages est autorisée à organiser des stages dans les locaux complémentaires suivants, en sus des locaux déjà agréés : - Inter-Hôtel – Parc de l'Europe - 203, boulevard de Strasbourg – 50000 Saint-Lô.

Art. 3 : Le reste de l'arrêté du 22 juillet 2016 sus visé demeure sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 2017-LLB-72 du 7 février 2017 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2016

Art. 1 : Le montant du taux de base annuel de l'indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs célibataires et sans enfant à charge est fixé pour l'année civile 2016, à 2.201,25 €.

Art. 2 : Ce montant est fixé à 2.751,85 € pour :

les instituteurs mariés, ou vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil, ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7 du même code, avec ou sans enfant à charge ;

les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ;

les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil.

Art. 3 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Signé : le secrétaire général par intérim : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral n° 17-9-IG du 20 février 2017 autorisant l'adhésion de la commune de Montmartin-en-Graignes et la modification des statuts du syndicat de la Vire

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5721-2-1 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Montmartin-en-Graignes au syndicat de la vire.

Art. 2 : Les articles 2,6 et 8 des statuts du syndicat sont modifiés et rédigés comme suit :

« article 2: composition du syndicat : - la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, le conseil départemental de la Manche, les communes de Pont-Farcy, Carentan-les-Marais (pour la commune historique de Les Veys), d'Isigny-sur-mer pour les communes historiques d'Isigny-sur-mer et de Neuilly-la-forêt et de Montmartin-en-Graignes ».

« article 6 : comité syndical : la représentation statutaire est fixée comme suit :

- EPCI de 10 000 à 60 000 habitants : 8 délégués

- EPCI > 60 000 habitants : 16 délégués

- commune de Pont-Farcy : 1 délégué

- commune de Carentan-les-Marais pour la commune historique de Les Veys : 1 délégué

- commune d'Isigny-sur-mer pour les communes historiques d'Isigny-sur-mer et Neuilly-la-forêt : 2 délégués

- Commune de Montmartin-en-Graignes : 1 délégué.

- département de la Manche : 3 délégués. »

« article 8 : contributions aux charge du syndicat :

- Les dépenses relatives à la gestion du domaine public fluvial de la vire et du Canal Vire-Taute, à l'entretien du chemin du halage seront couvertes, d'une part, par les compensations financières versées par l'État au titre du transfert et par les redevances d'occupation, d'autre part, par les participations qui pourront être obtenues des différentes institutions partenaires, par les participations de l'EPCI, des communes, au prorata du nombre d'habitants (populations municipales totales).

- Les dépenses relatives à l'animation (notamment le SAGE) sont couvertes selon les mêmes modalités.

- Le département versera une participation forfaitaire

-Les projets spécifiques feront l'objet d'une contribution des membres définie, au cas par cas, par délibération du comité syndical. »

Art. 3 : Les statuts actualisés du Syndicat de la Vire sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts du syndicat de la vire actualisés peuvent être consultés en préfecture - direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques – bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 17-038-GH du 7 février 2017 portant enregistrement d'un élevage porcin par le G.A.E.C. de la Bréhennière à GRANDPARIGNY

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage proposé et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. de la BREHENNIERE représenté par Messieurs Alain et Hervé GATE et Monsieur Jacky LEBASCLE dont le siège social est situé au lieu dit « la Bréhennière » - Chèvreville à, GRANDPARIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de GRANDPARIGNY et de ROMAGNY FONTENAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102-2	a	E	Porcheries	1858 animaux équivalents soit 180 reproducteurs, 750 porcelets en post sevrage et 1168 porcs à l'engraissement
2101-2	c	D	Vaches laitières	120
2781-1	c	D	méthanisation	7,2 Tonnes/Jour
2910	c3	D	combustion	33 KW

E : enregistrement D : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtimens + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage et d'installation	Sections	Parcelles
GRANDPARIGNY (commune déléguée de Chèvreville)	La Bréhennière	Porcs, vaches laitières, méthanisation et combustion	ZB	N°126,131, 132, 134, 135 et 137
ROMAGNY- FONTENAY	La Gesberdière	Génisses d'élevage	YE	N°40

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif - En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté N° 89-2665-JG/CL du 19 décembre 1989 autorisant l'exploitation d'une porcherie par le G.A.E.C. de la Bréhennière,

- Récépissé de déclaration N°95-3058-AL/CL du 22 novembre 1995 pour l'exploitation d'un élevage laitier par le G.A.E.C. de la Bréhennière.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

- arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grandparigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Grandparigny pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'état dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Grandparigny, Juvigny les Vallées (commune déléguée de la Bazoge), Le Teilleul, Romagny Fontenay et le Mesnillard.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Signé : le secrétaire général par intérim : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant classement de l'office de tourisme de la BAIE DU COTENTIN

Art. 1 : L'office de tourisme de la Baie du Cotentin est classé dans la catégorie III.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : le secrétaire général par intérim : Michel MARQUER



Arrêté n° 17-045 du 15 février 2017 portant enregistrement d'un élevage porcin par le G.A.E.C. Froger-Fortin à SACEY

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage proposé et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. Froger-Fortin dont le siège social est situé au lieu-dit « Charruel » à Sacey, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sacey au lieu-dit « Charruel ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé du
2102	2a	E		Élevage de porcs	Porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	et	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et / ou de truies	952	Animaux-équivalents

E : (enregistrement) ;

Les effectifs porcins sont répartis comme suit : 850 porcs charcutiers et 510 porcelets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Sacey	Charruel	Porcin	ZP	69 ; 71 ; 72 ; 73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral modifié n°93-3194-JG/CL du 12 août 1993 délivré à l'E.A.R.L. Froger-Liégard pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Charruel » à Sacey et complété par l'arrêté complémentaire n°11-512-IC du 24 juin 2011 ;

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sacey et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Sacey pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Aucey-la-Plaine, Sacey, Saint-James (commune déléguée de Montanel) et Pontorson.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Les annexes sont consultables en préfecture ou sur le site de la préfecture

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté ISDI-2017-67 du 16 février 2017 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration sur le territoire de la commune de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE

Considérant que la mairie de COUTANCES a confirmé que les marchés publics pour la réalisation de la zone artisanale de Saint-Pierre-de-Coutances et de la viabilisation de la zone « Delasse » (commune de Coutances) ont bien été attribués à la société EUROVIA, agence de Périers, Considérant que l'exploitation illicite de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la parcelle ZA-19 à BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE a été concomitante aux travaux de la zone artisanale de Saint-Pierre-de-Coutances et de la viabilisation de la zone « Delasse » au regard du témoignage du maire de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE,

Considérant que la société EUROVIA a reconnu dans son courrier en réponse à l'inspection, avoir réalisé cette activité sur ce site pour un volume de 6 740 m³ de déchets inertes, sur une surface d'environ 1 hectare, dans le but de réaménager la dite parcelle et estimant que cette activité ne relève pas du régime des ISDI ou d'une déclaration de travaux,

Considérant que la société EUROVIA Basse-Normandie, agence de Périers a exploité sur la parcelle ZA-19, appartenant à Madame LENGRONNE, commune de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, une installation de stockage de déchets inertes, sans l'autorisation requise et sur une parcelle où les ICPE sont interdites au titre du code de l'urbanisme,

Considérant que cette installation doit être considérée comme un stockage de déchets inertes, soumis au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'article R.512-46-28 du code de l'environnement dispose que « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 »,

Considérant que cette exploitation non déclarée est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier à la qualité des eaux souterraines et de la zone humide définie par le ruisseau du Blondel (en contrebas de la parcelle ZA19) et ses sources (sur la dite parcelle),

Considérant qu'il importe de fixer des prescriptions destinées à préserver lesdits intérêts,

Art. 1 : La société EUROVIA Basse-Normandie, agence de Périers, dont le siège social est sis 40 rue de Saint-Lô, 50190 Périers, ayant exploité sans l'autorisation requise, une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bricqueville-la-Blouette est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 2 : La société EUROVIA Basse-Normandie doit sous un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- réaliser des sondages, sur le site, en présence de l'inspection pour s'assurer du caractère inerte des déchets déposés,
- déposer à la préfecture de la Manche, un dossier comprenant :
 - un rapport détaillé de l'exploitation et de la remise en état du site (précisant la nature et les épaisseurs des matériaux),
 - le volume, le type et l'origine des matériaux déposés et leurs analyses éventuelles,

- la copie du registre assurant la traçabilité des déchets,
- l'avis du maire et du propriétaire sur la remise en état du site,
- effectuer une analyse ponctuelle des eaux réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement, en sortie du drain réalisé lors des travaux. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :
 - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO⁴⁻, NTK, Cl⁻, PO⁴⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
 - paramètres biologiques : DBO₅
- déclarer la TGAP auprès du service des douanes, pour cette activité.

Art. 3 : Faute pour la société EUROVIA Basse-Normandie de se conformer aux dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 4 : La présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le destinataire de cet arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié à la société Eurovia Basse-Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Bricqueville-la-Blouette et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-538 du 17 février 2017 de mise en demeure a l'encontre de la société Coligny de régulariser une situation administrative et de respecter les prescriptions d'un arrêté ministériel pour son installation de transit et regroupement ou tri de métaux a SAINT-LÔ

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Présence d'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux sur une surface supérieure à 1150 m²,
- Présence de véhicules hors d'usage (VHU),
- Présence d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et que cette rubrique est classée en fonction de la surface d'exploitation de la façon suivante :

- Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² → régime de la déclaration,
- Supérieure ou égale à 1 000 m² → régime de l'autorisation.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COLIGNY de régulariser la situation administrative de ses activités.

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- Présence de métaux pollués et de déchets dangereux au-delà d'une tonne relevant de la rubrique 2718, soumise à autorisation et devant faire l'objet d'un traitement vers une filière autorisée,
- Présence de VHU dont un état doit être fourni avant évacuation vers une filière autorisée ;

Considérant que les déchets dangereux ou métaux souillés ne sont pas stockés sur rétention et dans des conditions permettant de préserver les intérêts visés au L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des équipements nécessaires à la dépollution des VHU ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLIGNY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : La société COLIGNY exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sise chemin du Vieux Candol, à Saint-Lô est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation relatif à l'activité de transit de métaux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, en préfecture,
- En organisant l'exploitation du site de manière à maintenir la surface d'exploitation dans les paramètres de la déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le maintien de son activité en respectant les seuils de la déclaration, l'exploitant fournit sous un mois un dossier décrivant les mesures prises pour respecter les critères de surface ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 2 : La société COLIGNY exploitant sans l'autorisation requise, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses, soumise à autorisation sous la rubrique 2718 (la quantité de déchets étant supérieure à 1 tonne) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'autorisation relatif à l'activité de transit de métaux, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE, en préfecture,
- En cessant cette activité sans délai, en évacuant tous les déchets non admissibles sur le site vers des filières autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sans délai et l'exploitant fournit sous un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 3 : La société COLIGNY exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sise chemin du Vieux Candol, à Saint-Lô est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.9, 5.7, 7.1 et 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

Le délai pour respecter ces prescriptions est de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 4 : La société COLIGNY devra faire réaliser une analyse des concentrations des différents polluants par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, en respectant les dispositions et paramètres visés à l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé.

Le délai pour respecter cette prescription est de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 5 : La société COLIGNY devra réaliser un état des véhicules hors d'usage (VHU) du site (liste et situation administrative) qui sera transmis à l'inspection. Ces VHU seront évacués vers une filière autorisée et les bordereaux seront transmis à l'inspection.

Le délai pour respecter cette prescription est de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - A compter de la notification du présent arrêté, la société COLIGNY est interdite de recevoir de nouveaux déchets dangereux ou des VHU. Une information des déchets admissibles sera clairement apposée sur le site.

Article 8 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint-Lô pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté n° 17-062 du 21 février 2017 portant enregistrement d'un élevage laitier exploité par le G.A.E.C. des 4 saisons à JULLOUVILLE

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage proposé et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Arrêté portant enregistrement

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. DES 4 SAISONS représenté par M. PEREE Olivier, M. LEPLU Mickaël et M. MAILLARD Gaëtan dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ferrière » - Saint Michel des Loups à JULLOUVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Jullouville et Sartilly. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Stabulation laitière	Effectifs	De 151 à 400 vaches	vaches	200	vaches
2101	1c	D	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	Stabulation	Effectifs	De 50 à 400 animaux	animaux	153	animaux
		NC	Élevage de vaches allaitantes		Effectifs	À partir de 100 vaches	vaches	20	vaches

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	N° parcelles
JULLOUVILLE	La Ferrière	Élevage des vaches laitières	C	488, 496, 1255, 1262, 1263, 1265, 1267
SARTILLY BAIE BOCAGE	La Fosse	Élevage des génisses de renouvellement et des bovins à l'engrais	ZL	51 et 52
	Le Chesnay	Élevage des génisses de renouvellement	ZL	130

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé :

- arrêté d'autorisation n° 09-1181-IC du 2 octobre 2009 délivré au G.A.E.C. des 4 Saisons pour l'exploitation d'un élevage de 157 vaches laitières et 153 bovins à l'engrais

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales - S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JULLOUVILLE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de JULLOUVILLE pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Jullouville, Sartilly Baie Bocage, Saint Pierre Langers, Dragey Ronthon, Bacilly, Genêts et Hudimesnil.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Les annexes sont consultables en préfecture et mairies concernées

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-051-GH du 22 février 2017 de mise en demeure - M. Boudet - ST OVIN

Considérant que lors de la visite du 19 décembre 2016 du terrain appartenant à M. Claude BOUDET sur la commune de SAINT-OVIN (la Boulouze), l'inspection des installations classées a constaté que M. Claude BOUDET n'a pas satisfait à ses obligations de remise en état du site contrairement à l'engagement qu'il avait pris dans son dossier de cessation d'activité du 18 juillet 2011 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, lors d'une cessation définitive d'activité l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que l'absence de remise en état de l'établissement exploité par M. Claude BOUDET est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de mettre à nouveau M. Claude BOUDET en demeure de remettre en l'état le site ;

Art. 1 : Les activités de réception et d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713-1, que M. Claude BOUDET exerce au lieu-dit « la Nicollière » - La Boulouze à SAINT-OVIN, sont suspendues immédiatement.

Art. 2 : M. Claude BOUDET est mis en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitive de son activité telle que prévue aux II et III de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, en particulier il évacuera ou fera évacuer, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les métaux, déchets de métaux, ou autres véhicules retirés de la circulation, qu'il entrepose sur son exploitation au lieu-dit « la Nicollière » - La Boulouze à SAINT-OVIN, vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Art. 3 : A la fin de l'ensemble de ces opérations, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Des bilans intermédiaires précisant les dispositions prises sont adressés chaque mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées pour justifier l'évacuation des déchets de métaux et véhicules hors d'usage.

Un état récapitulatif final des quantités de ces déchets évacués, avec les justificatifs d'élimination correspondants est adressé au Préfet de la Manche à l'échéance des trois mois.

Art. 4 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 5 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Art. 6 : Publication - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint Ovin pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 2017-88 - SRN/UAPPPA/2017-00274-043-001 du 28 février 2017 portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers pour le site de la sablière de la cavée à Saint-Sébastien-de-Raids exploitée par la société SAS Sablière de Millières.**

Considérant que l'exploitation, de la carrière de Saint Sébastien de Raids et de son extension, a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 pour une durée de 30 ans ;

Considérant que les sables et graviers extraits connus qualitativement et reconnus géologiquement comme « sables de Saint-Vigor » sont la matière première indispensable à la construction des ouvrages de Génie Civil, du Bâtiment et des Travaux Publics, utilisés sous leur forme naturelle ou après transformation (bétons de ciment, bétons bitumeux...) ;

Considérant que l'extension projetée, se situe dans un secteur géographique dans lequel la profondeur du gisement est importante et peut dépasser 25 mètres et permet de réduire le besoin d'emprise foncière qui serait nécessaire sur un gisement de moindre épaisseur ;
 Considérant que seules 3 sablières sont exploitées dans le département de la Manche et que, par sa situation géographique, la sablière de Millières alimente des centrales de bétons prêts à l'emploi de proximité ; que dans un rayon de 60 km du site, ce volume représente 2/3 de son marché, qu'ainsi, la distance moyenne d'approvisionnement de ces centrales est d'environ 32 km, sans ce renouvellement d'autorisation, la distance d'approvisionnement à partir des sablières les plus proches, représenterait un allongement moyen de 25 km (soit +78%), d'où un accroissement de rejet de CO₂ ;

Considérant que le choix de l'extension est l'aboutissement en amont d'un recensement de terrains aux environs de la carrière actuelle (secteur sur lequel un marché est existant et des besoins en ressources nécessaires) qui correspondent aux critères géologiques, à une puissance du gisement conséquente permettant de réduire l'emprise foncière, à proximité des grands axes de circulation (RD) et au contexte environnemental favorable ; que pour cela, il a été tenu compte des périmètres de protection des captages AEP (Douceries localisé à 1,4 km au Sud-Est des limites du projet, le Marais, la Guilloterie et Beaumarais localisés au Nord-Est du projet à plus de 2 km également des limites du projet), de la vallée de la Taute (unité paysagère et écologique emblématique de la région) de l'évitement des ZNIEFF de type 1 et 2, de Natura 2000 et de zones de tourbières ; que l'ensemble de ces critères a permis de retenir cette extension présentée ;

Considérant que l'extension de la carrière existante présente moins d'impacts sur l'environnement que l'ouverture d'une nouvelle carrière dans la mesure où elle permet une analyse de ces impacts plus globale et pertinente et par conséquent, de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en proposant des mesures efficaces et facilitatrices en matière de contrôle ;

Considérant que le projet d'extension participe à la pérennisation du site de production et des emplois liés dont l'origine des différentes exploitations, remonte à 1975 (Rabasse puis Millières) ; que dans le cadre de ce renouvellement, c'est donc une perspective d'exploitation totale de plus de 70 ans qui permet de maintenir l'emploi direct de 3,5 salariés et au moins 6 emplois indirects auxquels, il convient d'ajouter l'activité des commerces locaux (restauration, achat petit matériel...);

Considérant qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celles consistant à décaper les sols, à exploiter le gisement et à procéder au réaménagement ;

Considérant que l'extension de la carrière nécessite notamment l'arrachage de haies, la suppression de quelques mares et d'une partie de zones humides ;

Considérant que les études d'inventaire de la faune et de la flore ont mis en évidence l'occupation permanente ou régulière du site par divers mammifères, reptiles, amphibiens et oiseaux nicheurs ou de passage ;

Considérant que suivant le dossier présenté, l'exploitation de la carrière est compatible avec le maintien d'une trame bocagère fonctionnelle à proximité, permettant une zone de repli de l'avifaune nicheuse ainsi que le maintien des zones de chasse pour les chiroptères ;

Considérant que la remise en état du site prévue progressivement à une vocation agricole et bocagère avec reconstitution d'une mosaïque d'habitat offrant un intérêt écologique à terme au moins équivalent à la situation actuelle, grâce aux différentes mesures précisées ci-après ;

Considérant par ailleurs que l'extension de la carrière offrira à terme une capacité d'accueil de matériaux inertes pour un volume estimé à 375 000 m³ au final ;

Considérant dès lors que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de production de granulats pour béton prêts à l'emploi et de stockage de matériaux inertes, qu'aucune autre solution satisfaisante n'a pu être dégagée, et que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Art. 1 : La société SAS Sablière de Millières, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cavée » 50190 SAINT-SÉBASTIEN DE RAIDS est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos les habitats ainsi que de perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

Prunella modularis - Accenteur mouchet ; *Motacilla alba* - Bergeronnette grise ; *Pyrrhula pyrrhula* - Bouvreuil pivoine ; *Emberiza citrinella* - Bruant jaune ; *Miliaria calandra* - Bruant proyer ; *Emberiza ciris* - Bruant zizi ; *Buteo buteo* - Buse variable ; *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant ; *Strix aluco* - Chouette hulotte ; *Cuculus canorus* - Coucou gris ; *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire ; *Sylvia borin* - Fauvette des jardins ; *Larus argentus* - Goéland argenté ; *Larus marinus* - Goéland marin ; *Certhia brachydactyla* - Grimpereau des jardins ; *Ardea cinerea* - Héron cendré ; *Delichon urbica* - Hirondele de fenêtré ; *Hirundo rustica* - Hirondele rustique ; *Hypolais polyglotta* - Hypolais polyglotte ; *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse ; *Parus caeruleus* - Mésange bleue ; *Parus major* - Mésange charbonnière ; *Passer domesticus* - Moineau domestique ; *Charadrius dubius* - Petit Gravelot ; *Picus viridis* - Pic vert ; *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres ; *Anthus trivialis* - Pipit des arbres ; *Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce ; *Eriothacus rubecula* - Rougegorge familier ; *Saxicola torquata rubicola* - Traquet pâle ; *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon ; *Carduelis chloris* - Verdier d'Europe ; *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur ; *Pelophylax kl. Esculentus* - Grenouille verte ; *Salamandra salamandra* - Salamandre tachetée ; *Lissotriton helveticus* - Triton palmé ; *Zootoca vivipara* - Lézard vivipare ; *Myotis myotis* - Grand Murin ; *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Art. 2 : Le présent arrêté ne couvre que les opérations devant être mises en place dans le cadre de la présente dérogation pour l'exploitation de la carrière de Saint Sébastien de Raids incluant le périmètre actuel de la carrière (20,7 ha) ainsi que son extension (56,5 ha). La localisation de ces opérations est jointe en annexe.

Art. 3 : La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. La mise en œuvre de la dérogation est soumise aux préconisations de l'autorisation d'exploiter accordée pour une durée de 30 ans remise en état incluse.

Mesures d'évitement

Art. 4 : Maintien d'habitats favorables - Dans le périmètre de la carrière actuelle, la société SAS Sablière de Millières maintiendra un plan d'eau de 0,5 ha sur la parcelle ZE41.

Afin de maintenir des habitats favorables pour les amphibiens, 5 mares seront conservées : mare M1 sur la parcelle ZB24, mare M2 sur la parcelle ZB24, mare M3 vers la frontière entre les parcelles ZB24 et ZB25 à proximité du chemin, mare M5 vers la frontière entre les parcelles ZE31 et ZE82, mare M6 sur la parcelle ZE31.

Afin de garantir le maintien de continuités écologiques pour le déplacement des amphibiens, les portions de fossés existants de part et d'autre des chemins des parcelles ZB20, ZB21, ZB22, ZB23, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZB30, ZB31, ZB32, ZB33, ZB59, ZB60 et ZE41 seront conservées.

Afin de garantir le maintien en bon état de conservation la population de lézard vivipare, la haie Nord de la parcelle ZB28 où l'espèce a été observée sera maintenue. Une bande de retrait de 20 mètres le long de cette haie sur la parcelle ZB28 ne sera pas exploitée.

Afin de maintenir des habitats favorables pour l'avifaune nicheuse et maintenir des corridors de déplacement pour les chiroptères, 8063 ml de haies seront maintenues.

Afin de maintenir en bon état de conservation la station d'orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), une prairie humide de 0,6 ha sur la parcelle ZE31 sera conservée.

Afin de maintenir des habitats prairiaux humides, 0,8 ha de prairie humide sur la parcelle ZE31 sera également conservée. La société SAS Sablière de Millières transmettra à la DREAL les modalités de gestion de cette prairie dans les 6 mois après l'obtention de la dérogation.

Mesures de réduction

Art. 5 : Phasage des travaux - Afin de minimiser l'impact, les séquences d'arrachage de haie se caleront sur les phasages d'exploitation. Les arrachages de haies s'effectueront prioritairement entre le 15 septembre et le 30 octobre, voire jusqu'à fin novembre en fonction des conditions climatiques afin de se situer postérieurement à la période de reproduction des oiseaux et avant l'hivernage des reptiles.

La destruction des mares sera réalisée entre les mois d'août et janvier, hors période de reproduction des amphibiens.

Art. 6 : Réduction des pollutions - Afin d'éviter le dérangement de la faune, l'éclairage permanent est pros crit.

Afin de minimiser la dispersion des poussières, les pistes seront arrosées si besoin, la vitesse des engins sera limitée.

Les bruits émis par les engins seront réduits par l'utilisation d'avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée (de type « cri du lynx »).

Mesures de compensation

Art. 7 : Remise en état du site - La remise en état du site a une vocation agricole et bocagère avec reconstitution d'une mosaïque d'habitats offrant un intérêt écologique au moins équivalent à la situation actuelle.

Haies : Afin de permettre la réinstallation de l'avifaune nicheuse, 1645 ml de haies existantes seront renforcées dès l'obtention de l'autorisation, 1017 ml de haies nouvelles seront créées et 2031 ml de haies détruites seront recrées au fur et à mesure de la remise en état. Cette mesure permettra aux haies concernées de gagner en fonctionnalité écologique d'ici la fin globale de la remise en état.

Les nouvelles haies seront constituées d'essences variées déjà présentes sur le secteur comme le chêne pédonculé, le merisier, le noisetier, l'aubépine et le prunellier. Les plantations seront réalisées sur un talus d'au moins 0,5 m de hauteur, sur 2 rangs avec un arbre de haut-jet tous les 10 mètres, un arbre intermédiaire tous les 3 à 5 m et un arbuste buissonnant tous les 1m. Ces mesures doivent permettre à l'avifaune nicheuse de retrouver progressivement des habitats et de reconstituer des corridors de chasse pour les chiroptères.

Mares : La remise en état comprend la création de 10 mares et le surcreusement de 3 mares non fréquentées par les amphibiens sur la parcelle ZE31 de la carrière actuelle. Afin de favoriser l'installation des amphibiens, ces mares permanentes auront des formes courbes et leur profondeur maximale sera de 2 mètres. Les berges seront en pente douce. La surface en eau moyenne attendue pour chaque mare sera de 50 à 80 m².

Plans d'eau : La remise en état du site comprendra la présence de 2 plans d'eau. Le plan d'eau OUEST situé dans le périmètre initial de la carrière (phase 1) sera de 0,5 ha. Le plan d'eau EST situé dans le secteur d'extension (phase 6) sera de 10,2 ha. Afin de favoriser notamment l'installation de la grenouille verte et plus largement la faune et flore aquatique, les plans d'eau auront une sinuosité moyenne. Les berges seront en pente douce afin de permettre le développement de végétation variée. Une ceinture sablonneuse favorable à l'alyte accoucheur sera constituée autour des plans d'eau.

Les abords du plan d'eau EST feront l'objet d'une coupe tous les 5 ans pour éclaircir et contenir la progression de ligneux type saule.

Les abords du plan d'eau OUEST feront l'objet d'une fauche tardive tous les 3 ans.

Afin de favoriser la nidification des sternidés et laridés, une plateforme en bois type « radeau à sternes » d'une superficie de 20 à 25 m² sera installée sur le plus grand plan d'eau.

Front géologique : Le réaménagement du secteur de la carrière initiale (phase 1) inclut de conserver un front géologique témoin. Afin que ce front puisse être utilisé comme une microfaisle pour la nidification de l'hirondelle de rivage, il sera mis en ex-clos et la bande de replat entre le pied du front et le plan d'eau fera l'objet d'une fauche annuelle afin de favoriser les déplacements des oiseaux.

Prairie humide : Les prairies humides représentent des habitats attractifs pour l'entomofaune, la flore et l'avifaune.

La remise en état du site comprendra la création de 7,5 ha de prairies humides. La société SAS Sablière de Millières transmettra à la DREAL préalablement à la création des zones humides, leurs modalités de gestion.

Boisement : Afin d'offrir une mosaïque d'habitat favorable à la biodiversité en général, à l'avifaune en particulier, la remise en état comprendra le boisement de 12,3 ha : 1,5 ha sur une partie de la parcelle ZE31, 4 ha sur la parcelle ZE82, 3,2 ha sur les parcelles ZB58 et ZB59, 1,2 ha sur les parties de parcelles ZB24, ZB27 et ZB28 et enfin 2,4 ha sur les parties de parcelles ZB23, ZB24, ZB28, ZB29, ZB30, ZB31, ZB32 et ZB33. Ce boisement sera constitué d'essences locales (chênes, aulnes, érables champêtres et châtaigniers)

Art. 8 : Mesures complémentaires ex-situ en propriété - Afin de renforcer la fonctionnalité des haies bocagères en périphérie de l'exploitation, la société SAS Sablière de Millières réalisera la plantation de 213 ml sur la parcelle ZB7 et le renforcement de 45 ml de haies sur les parcelles ZB4 et ZB7 propriété de la société SAS Sablière de Millières dès notification du présent arrêté.

Art. 9 : Mesures complémentaires ex-situ en convention de gestion - Afin de garantir, durant toute l'exploitation de la carrière, le maintien d'une trame bocagère contiguë au projet et ainsi permettant d'offrir un espace naturel de repli, des milieux facilement accessibles de nourriture et de nidification pour l'avifaune, des abris pour les amphibiens et les reptiles, des corridors de déplacement pour les chiroptères, la société SAS Sablière de Millières garantira par conventionnement le maintien et l'entretien d'un secteur de 16 ha 45 a 81 ca de bocage, d'un seul tenant, au nord-ouest de la carrière sur les parcelles ZE11, ZE12 et en partie sur la parcelle ZE13.

Art. 10 : Pérennisation des mesures - Le maintien des milieux bocagers prévus in-situ et ex-situ sera garanti par des conventions agricoles sur 30 ans qui incluront des clauses environnementales (maintien des haies, mares, prairies humides, boisement ...).

Art. 11 : Lutte contre les espèces invasives - Durant toute la période d'exploitation de la carrière puis pendant la période du suivi des aménagements, la société SAS Sablière de Millières prendra toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux d'exploitation ne conduisent pas à l'arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement le *Buddleia de David* (*Buddleia davidii*) ou la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), et à l'extension des espèces déjà présentes.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

Mesures de suivi

Art. 12 : Suivi environnemental - Compte tenu du phasage d'exploitation retenu, la société SAS Sablière de Millières réalisera un suivi de l'avifaune, des chiroptères, des amphibiens et des reptiles tous les 5 ans. Ces suivis utiliseront les protocoles et indicateurs régionaux comme POP-amphibiens.

Art. 13 : Rapports et compte-rendu - Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, la société SAS Sablière de Millières mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront : d'évaluer l'évolution temporelle des espèces protégées mentionnées à l'article 1, de cartographier la répartition spatiale et temporelle de celles-ci, de suivre dans le temps l'évolution de leurs populations.

SAS Sablière de Millières transmettra à la DREAL Normandie, dès parution du rapport, les résultats des suivis réalisés.

Si ces résultats montrent une inefficacité des mesures permettant le bon état de conservation des espèces visées par le présent arrêté, l'exploitant devra proposer des mesures complémentaires.

Les données seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

SAS Sablière de Millières transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires du projet réactualisée tous les 5 ans.

Art. 14 : Contrôles administratifs - Le contrôle de la bonne application des prescriptions définies dans cet arrêté sera réalisé par la DREAL, l'ONCFS, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la DDTM ou tout autre organisme habilité par le code de l'environnement, au moins une fois tous les 5 ans.

Art. 15 : Modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société SAS Sablière de Millières n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Art. 16 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 17 : Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la DREAL et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

ANNEXE - À l'arrêté portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées ainsi que pour la perturbation intentionnelle d'espèces protégées pour le site de la sablière de la cavée à Saint-Sébastien-de-Raids exploitée par la société SAS Sablière de Millières

Localisation du projet et des mesures compensatoires concernant la trame bocagère

Localisation du projet et des mesures compensatoires concernant les mares et les zones humides

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
Mme SUREMES**

Art. 1 : Madame Murielle SEREMES est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN

◆

**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
Mme VALLA**

Art. 1 : Madame Marie-Pascale VALLA est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN

◆

**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
Mme DELAYE**

Art. 1 : Madame Anne DELHAYE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN

◆

**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
Mme ALLAIS**

Art. 1 : Madame Caroline ALLAIS est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN

◆

**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
Mme PERRETTE**

Art. 1 : Madame Stéphanie PERRETTE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN

◆

**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
Mme LEVOYER**

Art. 1 : Madame Aurore LEVOYER est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN

◆

**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
M. DUBOIS**

Art. 1 : Madame Anne-Sophie DUBOIS est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - Mme
BONNEFOY**

Art. 1 : Madame Cécile BONNEFOY est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
M. BRECHON**

Art. 1 : Monsieur François BRECHON est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. SAGOT

Art. 1 : Madame Claire SAGOT est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
M. COINTE**

Art. 1 : Madame Charlotte COINTE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
M. MERCHI**

Art. 1 : Monsieur Mostava MERCHI est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique - M. ALIX

Art. 1 : Madame Jéshelle ALIX est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
M. FIGUEIREDO**

Art. 1 : Madame Hélène FIGUEIREDO est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
M. ODINET-RAULIN**

Art. 1 : Madame Emmanuelle ODINET-RAULIN est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



**Décision du 21 novembre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique -
M. BOUVET**

Art. 1 : Monsieur Olivier BOUVET est désigné en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFMANN



Arrêté modificatif n° 2 du 2 février 2017 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche

Art. 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche est modifiée comme suit :

Au collège 1, représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Au titre du 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

Monsieur Olivier BATAILLE (FENOR) est nommé titulaire, et Monsieur Bruno REGNAULT (FENOR) suppléant.

Au collège 4, représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Au titre 1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

- Monsieur Fabrice ROSAY (Secrétaire général de la Préfecture) est nommé titulaire, et Monsieur Frédéric POISSON (Direction départementale de la cohésion sociale) suppléant.

Art. 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de la Manche est annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

Annexe : composition actualisée au 2 février 2017 du conseil territorial de santé de la manche

Sont membres du conseil territorial de santé de la Manche :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

b) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LEGOUPIE (FHP)
M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)	M. Stéphane BLOT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

2. Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	M. Olivier STCHEPINSKY (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

2. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	Mme Ghislaine DUGAY (SYNERPA)
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette MORIN (PEP)
Mme Maiwenn THOER LE BRIS (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

3. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. Jean-Pierre DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE	M. Philippe HERBERT
M. Gilles MARIE	M. Bertrand MERY

M. Philippe CHOLET	M. Mathieu DUTARET
b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé	
Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAULT (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)
Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation
5. Un représentant des internes en médecine	
Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation
6. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires - des communautés psychiatriques de territoire	
Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
M. Olivier BATAILLE (FENOR)	M. Bruno REGNAULT (FENOR)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
7. Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile	
Titulaire	Suppléant
Mme Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)
8. Au plus un représentant de l'ordre des médecins	
Titulaire	Suppléant
M. Guy LEROY (CROM)	M. Alain DE BEAUCOUDREY (CROM)
ARTICLE 3 : Le 2 ^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.	
1. Au plus six représentants des usagers des associations agréées	
Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Jacqueline GUILLEMET-PHALIP (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)
2. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Art. 4 : Le 3 ^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.	
1. Au plus un conseiller régional	
Titulaire	Suppléant
M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Florence MAZIER
2. Au plus un représentant des conseils départementaux	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
3. Un représentant de la protection maternelle et infantile	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
4. Au plus deux représentants des communautés de communes	
Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
5. Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France	
Titulaires	Suppléants
Mme Dominique BAUDRY (Maire de Granville)	M. Bernard LEBARON (Maire de Clitourps)
M. Jacques COQUELIN (Maire de Valognes)	M. Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)
Art. 5 : Le 4 ^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.	
1. Au plus un représentant de l'Etat dans le département	
Titulaire	Suppléant
M. Fabrice ROSAY (Secrétaire général de la Préfecture)	M. Frédéric POISSON (Direction départementale de la cohésion sociale)
2. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale	
Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMSA)	M. Alain SALMON (CAF)
M. Bernard PIVAIN (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)
Art. 6 : Le 5 ^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées	
Titulaires	
Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)	
En attente de désignation	

Décision du 20 février 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS de biologistes médicaux « Dynabio Unilabs » - Cherbourg-Octeville

Considérant que les articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique relatifs au nombre de biologistes dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner sont respectés ;

Art. 1 : Les modifications de l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS », sise 33 Grande-Rue - Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, relatives au déplacement du site du laboratoire situé au sein de la Polyclinique du Cotentin, avenue du Thivet - Equeurdreville-Hainneville - 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, dans d'autres locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement et à la démission de Monsieur Anicet IBARA sont accordées.

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » est dirigé par les biologistes-co-responsables suivants : Madame Claudine ALLARD, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Madame Anne CHAMBRIN-DENIEL, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Monsieur Xavier GENOUX-LUBAIN, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Madame Isabelle GUILLARD, médecin, biologiste-co-responsable ; Madame Anaïg LE BORGNE, pharmacien, biologiste-co-responsable ; Madame Martine LANGLOIS, médecin, biologiste-co-responsable ; Madame Gaëlle MARION, médecin, biologiste-co-responsable ; Monsieur Luc MOUCHEL, pharmacien, biologiste-co-responsable

Art. 3 : La présente décision est conditionnée à l'enregistrement auprès des ordres professionnels concernés de l'ensemble des biologistes et des sociétés.

Art. 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : Pour le préfet, la directrice générale : Christine GARDEL



Arrêté du 22 février 2017 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Manche

Art. 1 : La commission départementale des soins psychiatriques de la Manche est désormais composée comme suit : M. le Docteur Jean-François GOLSE, psychiatre retraité ; M. le Docteur Pascalou BELLEGUIC, psychiatre à la Fondation Bon Sauveur de la Manche ; Madame Sophie FREMOND, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Coutances (titulaire) ou Monsieur François DELEGOVE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances (suppléant) ; Mme Françoise AVICE, représentant l'association UNAFAM de la Manche ; Mme Jacqueline YVETOT-ZITO, représentant l'association ADVOCACY de Normandie ; Médecin généraliste non désigné faute de candidat ;

Art. 2 : Le mandat des membres de la Commission Départementale des Soins psychiatriques de la Manche expire le 31 décembre 2019.

Art. 3 : Le siège de la commission est fixé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, délégation départementale de la Manche place Jean Nouzille - Espace Claude Monet CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

Signé : le Directeur de Cabinet : Olivier MARMION



Arrêté modificatif n° 3 du 22 février 2017 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche

Art. 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche est modifiée comme suit :

Au collège 3, composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Au titre du 2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Anne HAREL (conseillère départementale de la Manche) est nommée titulaire, et Madame Sylvie GÂTÉ (conseillère départementale de la Manche) suppléante.

Art. 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de la Manche est annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE

Sont membres du conseil territorial de santé de la Manche :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1. Au plus six représentants des établissements de santé
1. Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LEGOUPI (FHP)
M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)	M. Stéphane BLOT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

2. Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	M. Olivier STCHEPINSKY (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

2. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	Mme Ghislaine DUGAY (SYNERPA)
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette MORIN (PEP)
Mme Maiwenn THOER LE BRIS (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

3. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. Jean-Pierre DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

1. Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE	M. Philippe HERBERT
M. Gilles MARIE	M. Bertrand MERY
M. Philippe CHOLET	M. Mathieu DUTARET

2. Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAULT (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)

Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation
---	---------------------------

5. Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
M. Olivier BATAILLE (FENOR)	M. Bruno REGNAULT (FENOR)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7. Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

8. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEROY (CROM)	M. Alain DE BEAUCOUDREY (CROM)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1. Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Jacqueline GUILLEMET-PHALIP (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

2. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1. Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Florence MAZIER

2. Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Anne HAREL (CD 50)	Mme Sylvie GÂTÉ (CD 50)

3. Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

4. Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5. Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique BAUDRY (Maire de Granville)	M. Bernard LEBARON (Maire de Clitourps)
M. Jacques COQUELIN (Maire de Valognes)	M. Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1. Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice ROSAY (Secrétaire général de la Préfecture)	M. Frédéric POISSON (Direction départementale de la cohésion sociale)

2. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMAS)	M. Alain SALMON (CAF)
M. Bernard PIVAIN (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)
En attente de désignation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif du 15 février 2017 portant composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

1°) Représentants de l'Etat :

Au titre de la Préfecture : Monsieur Fabrice ROSAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre LE BIHAN, Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle (DAECD) : Madame Marianne FRANÇOIS, Chef du bureau du développement local, des affaires économiques et sociales à la DAECD

Au titre de la DDCS : Monsieur Frédéric POISSON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Suppléants : Monsieur Richard LE BESNERAIS, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale

Madame Sylvie LEFRANÇOIS, Responsable du Pôle « Politiques Sociales » à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° PAEFPSC/2017/01 du 16 février 2017 portant organisation par l'Education Nationale - Rectorat de Caen d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est organisée par l'Education Nationale – Rectorat de Caen du lundi 23 au vendredi 27 janvier et du jeudi 2 au vendredi 10 mars 2017 (soit 9 jours de formation non consécutifs) au Lycée Pierre et Marie Curie de Saint-Lô. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le jeudi 30 mars 2017 à 13 h 30 au Rectorat de Caen.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par Mme LEGRAND Marie-Jo – Formatrice PSC1, Infirmière à la Direction Académique de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront la présidente : Dr. Caroline DUJARDIN, Médecin des Personnels au Rectorat de Caen ; Nicolas JOURDAN, Formateur de Formateurs Education Nationale ; Audrey HARD, Formateur de Formateurs Education Nationale ; Véronique ABRELL, Formateur de Formateurs

Suppléants : Olivier MASSERON, Formateur de Formateurs – Education Nationale et Lilian BERNON, Formateur de Formateurs SDIS 61

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrête du 16 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale

Art. 1 : la composition de la commission départementale d'aide sociale est modifiée comme suit: Présidente titulaire : Monsieur Olivier Michelet, vice-président au tribunal d'instance de Coutances

Présidente suppléante : Madame Nathalie Malardel, vice-présidente au tribunal d'instance d'Avranches

Rapporteur : Monsieur Jean-charles Rousseau, pôle politiques sociales, unité accès aux droits et handicap, DDCS de la Manche

Rapporteur suppléant : Monsieur Alain Hebert, pôle politiques sociales, unité accès aux droits et handicap, DDCS de la Manche

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° BNSSA/2017/01 du 23 février 2017 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 à la piscine du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 1er avril 2017 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Alain LEBLANC – moniteur (SNSM) ; Jérôme RAGOT – moniteur (SDIS) ; Jean-Philippe HENRARD – moniteur

Suppléants : Dominique THORAL - moniteur (SNSM) et Fabrice BIHEL - moniteur (SDIS)

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° BNSSA/2017/02 en date du 23 février 2017 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 à la piscine du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le dimanche 2 avril 2017 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Loïc GAVEAU – moniteur (Marine) ; Jérôme RAGOT – moniteur (SDIS) ; Dominique THORAL – moniteur (SNSM)

Suppléants : Alain LEBLANC – moniteur (SNSM) et Fabrice BIHEL – moniteur (SDIS)

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM16-142 du 9 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant les objectifs du schéma des structures, qui fixe le cadre des exploitations de cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 6 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur,
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées,
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises,
- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime,
- tenir compte de la surmortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles.

Considérant les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Art. 1 : Définition et portée du présent arrêté

Le présent arrêté définit le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines situées sur le domaine public maritime (à l'exception du secteur dit des « Roches Douvres » situé au large du bassin de production n° 20 et identifié à l'annexe 1), ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes.

Art. 2 : Dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté définit des normes relatives : aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines, aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits, aux modalités de gestion des bassins de production, aux modalités d'exploitation des concessions, aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s).

Art. 3 : Définition des bassins de production

Les bassins de production 1 à 20 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1 du présent arrêté. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1. Des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des sous-bassins homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service hydrographique et océanographique de la Marine afin d'être intégré dans les cartes marines.

Art. 4 : Expérimentations - Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et de techniques d'élevage (annexe 2).

Les espèces et techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production. Elles figurent à l'annexe 1.

1 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production défini en l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :

- a) une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer,
- b) le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,
- c) le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER et/ou d'autres organismes scientifiques,
- d) la commission de cultures marines est également sollicitée pour avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut : être arrêtée, être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Art. 5 : Destination des concessions de cultures marines

1 – Les concessions d'élevage sont destinées à la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2 – Les concessions d'entreposage sont destinées au dépôt temporaire et/ou à l'affinage des produits d'élevage. Des concessions d'entreposage dites temporaires sont autorisées du 1er octobre au 15 avril, en vue de répondre notamment aux pics de commercialisation des cheptels. Les modalités d'exploitation de celles-ci sont fixées par le cahier des charges de la concession.

3 – Les concessions de reparcage sont destinées à la purification de coquillages issus de zones B ou C. Elles sont situées dans des zones de reparcage définies et gérées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

4 – Les concessions de stockage en eau sont destinées au dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins sont destinées à accueillir les infrastructures indispensables à l'activité conchylicole et nécessitant une proximité immédiate de l'eau de mer, tels que les dispositifs d'alimentation en eau de mer, les bâtiments d'exploitation, les voies d'accès, les accès à la mer.

6 – Les concessions de viviers flottants sont destinées exclusivement à entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Art. 6 : Intégration environnementale - Le présent arrêté a été soumis :

à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 susvisé,

à évaluation environnementale en vertu du décret 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent arrêté. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du code de l'environnement (CE) :

les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys, et la Baie du Mont St Michel,

les zones marines protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les zones spéciales de conservation (ZSC) Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, Baie de Seine occidentale, Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, et Tatihou St Vaast la Hougue,

les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé : Baie du Mont St Michel, Tours de Tatihou et de la Hougue,

les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du code de l'environnement : réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot,

les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du code de l'environnement : cordons dunaires à chou marin,

les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du code de l'environnement : DPM des falaises de Carolles, Archipel de Chausey, Havre de la Vanlée et DPM, Iles Saint-Marcouf et DPM, Havre de Regnéville et DPM, Baie du Mont Saint Michel DPM, Havre de Lessay et DPM, Zone côtière de la Hague et DPM, Pointe de Barfleur, Utah-Beach, Abords du Couesnon au Mont-St-Michel, DPM prolongeant la zone inscrite à Jullouville, Baie de Sienne,

les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du code de l'environnement,

les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du code de l'environnement : zone de protection spéciale (ZPS) Baie du Mont St Michel, ZPS Chausey, ZPS Havre de la Sienne, ZPS Landes et Dunes de la Hague, ZPS Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys, ZPS et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Baie de Seine Occidentale, ZSC Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, ZSC Tatihou-St Vaast la Hougue, ZSC Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, ZSC Récifs et landes de la Hague, ZSC Anse de Vauville, ZSC Bancs de Surtainville, ZSC Littoral Ouest du Cotentin de St Germain sur Ay au Rozel, ZSC Havre de St Germain sur Ay – Landes de Lessay, ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou, ZSC Chausey, ZSC Baie du Mont St Michel,

les parties maritimes du domaine public attribué au Conservatoire du littoral : archipel des îles Chausey.

1 – Concessions de toutes natures (telles que définies à l'article 5 du présent arrêté) situées totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit démontrer la conformité de sa demande au schéma des structures. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

2 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au code de l'environnement.

3 – Concessions situées dans le secteur dit des « Roches Douvres » au large du bassin de production n°20 tel que défini à l'annexe 1 :

Toute demande d'autorisation de concessions dans le secteur dit des « Roches Douvres » au large du bassin de production n°20 tel que défini à l'annexe 1 est soumise à évaluation environnementale conformément au code de l'environnement.

Le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord oeuvre en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du code de l'environnement, à l'évolution du schéma des structures. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer, en cas de nécessité, des modifications au présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit, l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé ou inscrit est préalablement évaluée.

Art. 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire indiqués dans ce chapitre sont référencés conformément à la typologie prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié. Ils sont les suivants :

- banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110
- estuaire : 1130
- récif : 1170
- végétation annuelle de laisse de mer : 1210
- végétation vivace des rivages de galets : 1220
- herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1
- récif d'hermelles : 1170_4
- banquette à lanices : 1140_3
- végétation pionnière à salicornes, pré-salé à spartine maritime et pré-salé atlantique : 1310, 1320 et 1330
- champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7
- banc de maërl : 1110_3
- phoque veau-marin : 1365 et phoque gris : 1364
- habitat à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturale ou une espèce élevée et les habitats, les habitats d'espèces ou une espèce listée ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits, doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. L'évaluation de la notion de fonctionnalité écologique avérée doit aussi reposer sur des constats et données. La dynamique des milieux et la nécessité de s'appuyer sur les données les plus récentes disponibles doivent être prises en compte.

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit s'effectuer conformément aux règles du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés-salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.

Les véhicules conchylicoles doivent emprunter de manière privilégiée les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer.

La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. Cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du domaine public maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Chaque concession d'élevage ou d'entreposage est identifiée par l'apposition d'une plaque ou d'une borne, installée de manière pérenne et sur laquelle sont inscrits, de manière visible et lisible, les 5 derniers chiffres de son numéro matricule. La plaque ou borne doit être placée :

- à l'angle nord-est de la concession pour les bassins de la côte ouest ;
- à l'angle sud-ouest de la concession pour les bassins de la côte est, hors bassin Cul de Loup ;
- à l'angle nord-ouest de la concession pour le bassin Cul de Loup ;
- à l'angle sud-ouest de la concession pour les concessions du bassin Archipel des îles Chausey situées à l'ouest de la Passe de Beauchamp ;
- à l'angle sud-est de la concession pour les concessions du bassin Archipel des îles Chausey situées à l'est de la Passe de Beauchamp.

3 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de rapporter à terre et traiter les déchets liés à leur exploitation.

L'entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime.

Les concessionnaires s'assurent de la bonne tenue de leur matériel d'exploitation à l'intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

Le brûlage de déchets est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d'envasement du milieu.

La pratique du hersage est interdite dans les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L'utilisation de produits chimiques (détergents, biocides...) pour l'exploitation des concessions est interdite.

Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques..) est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépide : *Crepidula fornicata*, perceur : *Ocenebra inornata*, sargasse : *Sargassum muticum*,...) sur leur(s) concession(s). Ils sont notamment tenus d'être vigilants à cet égard lors du transfert de coquillages entre bassins de production du département ou venant d'autres bassins.

La mise en place de pièges à sargasses, sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage, qui augmente le risque de dissémination de cette espèce invasive.

Concernant l'algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont exclusivement des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture. La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

8 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines dans un secteur abritant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans les milieux de prés-salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

9 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

10 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter tout secteur où il remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs.

La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

11 – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local.

La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

12 – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques, intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

13 – Dans le cas de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélévé ou de changement de technique en surélévé de concession(s) dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité, présenté en annexe 3 du présent arrêté, conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission des cultures marines de la Manche.

Art. 8 : Régulation des premières immersions de moules et d'huîtres

Afin de limiter le risque de propagation de maladies et de mortalités dans les cheptels conchylicoles du département de la Manche, les mesures de restriction suivantes sont mises en place :

- l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche,
- la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le groupe de vigilance, composé de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'IFREMER, de Synergie mer et littoral (SMEL) et du CRC.
- la première immersion de moules - quel que soit leur âge - est interdite dans le département de la Manche pendant une période de forte sensibilité à la mortalité, mais qui prend en compte les pratiques culturales mytilicoles usuelles, comprise entre septembre et avril, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le groupe de vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC).

Par exception, pour la période débutant à la même date que la période indiquée ci-dessus et dont la date de fin est précisée par arrêté, seules les moules - quel que soit leur âge - provenant de zones d'intervention REPAMO (ZIR) n'ayant pas fait l'objet de déclaration officielle de surmortalités mytilicoles depuis l'année n-2 sont autorisées à faire l'objet d'une première immersion dans le département de la Manche. Cette première immersion est alors conditionnée à :

- la production d'une attestation, sollicitée auprès de la DDTM du département de provenance des produits, d'une absence de déclaration de surmortalité dans la ZIR concernée,
- la transmission à la DDTM de la Manche et au CRC d'une copie du document d'enregistrement correspondant,
- la mise à disposition au CRC avant immersion d'un échantillon des produits entrants aux fins d'observation et d'analyses.

Art. 9 : Densités et productions d'exploitation - Les densités et les productions annuelles d'exploitation sont définies en annexes 1 et 2.

Les densités ou les productions annuelles autorisées sont évaluées sur la base de la capacité de support (voir article 10) et dans l'objectif d'optimisation de la production des cultures marines.

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités ou les productions annuelles minimales sont fixées au tiers des densités ou des productions annuelles maximales prévues à l'annexe 1 ou, pendant une période de trois ans, à la moitié des densités ou des productions maximales prévues à l'annexe 1 et rapportées à la même période.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités ou des productions annuelles maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

L'application des densités ou des productions annuelles maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité ou de production annuelle maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage :

Les densités ou les productions annuelles maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est ni supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée, ni inférieure à la densité minimale

2 – Pour les concessions d'entreposage :

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage pendant les périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1.

Les densités ou les productions annuelles minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage.

La capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale.

Art. 10 : Capacité de support - La notion de capacité de support du milieu naturel correspond à la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard de différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles de la capacité de support.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne peut en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Afin de maintenir la productivité des concessions et d'assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes : néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2, non atteint, quand l'écosystème est estimé en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire, atteint, quand la biomasse est estimée optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (e.g. d'ordre écologique, économique ou social) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture.

La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Art. 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1. du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Art. 12 : Dimensions de référence - Les dimensions de référence définies au code rural et de la pêche maritime prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension de première installation (DIPI) est la dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin.

La dimension minimale de référence (DIMIR) est la dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chaque technique d'élevage et sont indiquées en annexe 1. Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Art. 13 : Equilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

Une exploitation ostréicole équilibrée dispose de 2 ares de concessions d'entreposage pour 10 ares de concessions d'élevage. Une exploitation mytilicole équilibrée dispose de 5 ares d'entreposage et de 300 mètres de chantiers à naissains pour 10 lignes de 2 rangées de pieux.

Après application des priorités définies à l'article 15 du présent arrêté, le maintien d'un équilibre entre les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage et de chantiers à naissain détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s) est privilégié.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage et entre concessions de chantiers à naissain et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Art. 14 : Demandes de nouvelles concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement, d'agrandissement ou de régularisation cadastrale s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

de lotissements de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines, d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après vérification par la DDTM, en liaison avec le CRC, des conditions de force majeure. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission des cultures marines, dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Art. 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, le classement s'effectue sur la base de l'ordre des priorités suivant :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime.
3. assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise.
4. favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles.
5. permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.
6. favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR.
7. favoriser l'installation de jeunes exploitants.
8. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.
9. concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
10. autres demandeurs.
11. tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Art. 16 : Répression - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Art. 17 : Réexamen - Le présent schéma des structures peut être révisé sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sollicités sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Art. 18 : Abrogation - L'arrêté préfectoral n°04-04-261 du 27 avril 2004 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche est abrogé.

Les annexes sont consultables à la DDTM

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

◆

Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2017-03 du 14 février 2017 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de ST-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON et GENETS

Art. 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels

Un plan de prévention des risques naturels littoral (PPRL) est prescrit sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Génêts.

Art. 2 : Périmètre d'application - Le périmètre du PPRL concerne l'ensemble du territoire des communes.

Art. 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPRL portera sur les risques naturels d'érosion, de migration dunaire, de submersion marine et d'inondations.

Art. 4 : Service instructeur - La direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Manche.

Art. 5 : Contenu du plan - Le plan de prévention des risques naturels comprend :

une note de présentation,

des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,

un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Art. 6 : Évaluation environnementale - Par décision du 16 juin 2016 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, le projet PPRL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 7 : Modalités d'association et de consultation - Pour le projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement : les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Génêts ; la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ; le syndicat mixte des bassins cotiers granvillais.

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants : la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le conseil départemental de la Manche, le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, le conseil régional de Normandie, la chambre d'agriculture de la Manche, la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche, la chambre de commerce et d'industrie de Ouest Normandie (CCI), le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins normands, la section régionale de conchyliculture Normandie Mer du Nord.

Les autres parties prenantes sont associées en tant que de besoin.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet du PPRL, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du PPRL, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Art. 8 : Modalités de la concertation avec le public - La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

A la direction départementale des territoires et de la mer (service Setris/Risc),

Sur le site internet du service de l'État dans la Manche,

Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Génêts).

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse, des plaquettes d'information élaborées par la direction départementale des territoires et de la mer seront diffusées par les élus à leurs administrés.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - Service Setris/Risc - 477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr

Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

Art. 9 : Délai - Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 10 : Notification - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Génêts ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11 : Mesures de publicité - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 7 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Manche.

Signé : le Préfet : Jacques WITKOWSKI

Centre Hospitalier de Saint-James et du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James

Décision n° 2017-97 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Directeur des Centres hospitaliers d'Avranches Granville et de Saint-Hilaire-Du-Harcouët à compter du 12 novembre 2013;
Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 juin 2016 nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Saint-James et du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James à compter du 18 juillet 2016 ;
Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-James en date du 14 janvier 2014 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Saint-James et du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James ;
Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Saint-James et du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James du 27 janvier 2014 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un Etablissement Public de Santé ;
Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux attributions du directeur d'un Etablissement Social et Médico-Social ;
Vu les articles D 315-67 à D 315-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Social et Médico-Social ;
Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Saint-James et du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James à compter du 1er décembre 2016 ;

Section I : Dispositions générales (première partie)

Art. 1 : Il est réservé au directeur d'établissement, Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, la signature des documents suivants : Les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique), Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil, Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés, Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP), Les conventions de mise à disposition de personnel, Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution, Les réquisitions du comptable, Les marchés (art. R6145-70 CSP), Les créations de régies d'avances et de régies de recettes, Décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes, Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP, Les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP, Les décisions d'ester en justice, Les décisions relatives aux emprunts, Les décisions relatives aux dons et legs, Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels. Les notes d'information à portée générale, Les courriers adressés nominativement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Tous courriers ou documents qu'il apparaît utile aux cadres de faire signer par le directeur d'établissement, Tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent les deux établissements, Décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et personnel médical, Etats de paye du personnel non médical, et du personnel médical, Contrats de travail des personnels non médicaux et des personnels médicaux.

Décisions nominatives concernant le personnel relatives : Au recrutement des personnels non médicaux, Au recrutement des personnels médicaux contractuels, A la gestion des carrières, Aux formations, A la notation et à l'évaluation, Aux mesures disciplinaires du premier degré, Aux médecins assurant des remplacements ou des suppléances, Décisions nominatives concernant le personnel médical, Tableaux de garde, Déclarations d'accident de travail, Le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières, L'état prévisionnel des recettes et des dépenses, Les tarifs.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, afin de satisfaire à l'obligation de continuité du service public, la suppléance de direction est assurée par un attaché d'administration hospitalière dans l'ordre ci-après : Madame Marie Pascale ROBERT, Monsieur Thierry PECHEUX.

Afin d'assurer la continuité du service, le suppléant du directeur peut signer tout acte administratif et ordonnancement relevant de la compétence du directeur.

Le suppléant du directeur prend de manière générale toutes mesures qui ne peuvent pas attendre la reprise de service du directeur.

Art. 3 : Dans le cadre des gardes administratives, délégation de signature est donnée à : Madame Marie-Pascale ROBERT, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame Régine VINDARD, Cadre supérieur de santé paramédical, Madame Chantal PONTAIS, Cadre de santé paramédical, Madame Valérie TESSIER, Cadre de santé paramédical, Madame Emmanuelle POUILLAIN, Cadre de santé paramédical, Madame Laura DERUYAND, Adjoint des cadres Hospitaliers, Monsieur Thierry PECHEUX, Attaché d'Administration Hospitalière

Pour prendre au nom du Directeur toute décision urgente et signer toutes correspondances, actes et décisions nécessaires pour assurer la continuité de l'établissement, et qui ne peuvent pas attendre le retour du directeur.

Les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant : L'exercice du pouvoir de police au sein des deux établissements, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier, Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier, notamment le remplacement des agents absents, Le respect du règlement intérieur, Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès...) à la gestion des patients et des résidents, Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise, Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

SIGNATURES			
SIGNATURES			
E. POUILLAIN	L. DERUYAND	T. PECHEUX	

Section II – Service des Ressources Humaines

Art. 1 : Monsieur Thierry PECHEUX, Attaché d'administration, Responsable des Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation de signature pour les : Plannings mensuels, Ordres de mission, Conventions avec les organismes de formation, Convocations de formation, Bons de prise en charge des visites médicales d'embauche, Subrogations et décomptes sécurité sociale, Feuilles de congés annuels et autorisations d'absence, Enquêtes concernant les Ressources Humaines, Registre des recommandés adressés au service, Le courrier interne et externe lié à l'activité des ressources humaines, Les réponses négatives à des demandes d'emploi, Les bons de commande de formation, Les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence du service des ressources humaines : pôle emploi, déclaration d'embauche, arrêt de travail, de présence.

Art. 2 : Pendant la durée des congés annuels du Directeur, Monsieur Thierry PECHEUX, Attaché d'administration, Responsable des Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation de signature pour les : Toutes les décisions et correspondances relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents titulaires et contractuels, à leur déroulement de carrière (titularisation, avancement, notation, changement d'affectation, contrat de travail, procédure disciplinaire, sanction disciplinaire), Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, Tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement, contrat d'engagement de servir).

Art. 3 : En cas d'absence ou d'impossibilité de Monsieur Thierry PÉCHEUX, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Marie-Thérèse FOUASSE et à Madame Sandrine BOSSEBOEUF, Adjointes Administratives, pour signer les bons de prise en charge des visites médicales d'embauche.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'impossibilité de Monsieur Thierry PÉCHEUX, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pascale ROBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les documents de l'article 1 de la section II.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	T.PÉCHEUX	M.P.ROBERT	M.T.FOUASSE	S. BOSSEBOEUF	

Section III - Service Finances / Admissions

Art. 1 : Madame Marie-Pascale ROBERT, Attachée d'administration, Responsable Finances Admissions bénéficie d'une délégation de signature pour les :

Toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, factures, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion : Des refacturations de prestations et de personnel, de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées, du compte financier, des décisions modificatives de crédits, des décisions de virements de crédits, des décisions d'admission en non valeur, Tous courriers relatifs à la gestion courante du service Admission / Facturation, Les attestations de résidence destinées à la C.A.F et au Conseil Départemental, Les courriers adressés aux caisses d'assurance maladie et mutuelles, Les demandes d'autorisation de perception des revenus auprès du Conseil Départemental, Les courriers adressés aux notaires portant sur les successions, Les actes d'état civil (Décès...), certifications conformes de pièces comptables, Le transport de corps avant mise en bière, Registre des recommandés non nominatifs, Contrats de séjour, Toutes pièces relatives à la gestion des archives administratives, Permis de feu, Procédures qualité.

Art. 2 : Pendant la durée des congés annuels du Directeur, Madame Marie-Pascale ROBERT, Attachée d'administration, Responsable Finances Admission, bénéficie d'une délégation de signature pour les : Courriers urgents internes et externes.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Pascale ROBERT, une délégation de signature est donnée à Madame CHAPEL Karine et à Madame DELAUNAY Séverine, Adjointes Administratives, pour signer tous documents relatifs à la gestion courante du service Admission.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Pascale ROBERT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PÉCHEUX, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer tous les documents de l'article 1 de la section III.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	M.P.ROBERT	T.PÉCHEUX	K. CHAPEL	S. DELAUNAY	

Section IV - Services Économiques et Logistiques

Art. 1 : Madame Laura DEROYAND, Adjoint des cadres Hospitaliers, Responsable des services économiques, bénéficie d'une délégation de signature pour : Les bons de commandes d'un montant inférieur à 12 000 € H.T. et engagements comptables, Les constats de service fait, Les liquidations, Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, La tenue de la comptabilité des stocks, La tenue de la comptabilité d'inventaire en lien avec le service Finances-Admissions, Le registre des recommandés adressés aux services économiques, Le bordereau d'élimination des archives, Les conventions de prêt de matériels, Les procès-verbaux des commissions de choix des groupements de commandes, Les dépôts de plainte à la gendarmerie (biens matériels ou immobiliers).

En cas d'empêchement de Madame Laura DEROYAND, les bons de commandes d'un montant inférieur à 3 000 € H.T. pourront être signés par Madame Claudine HUARD, adjoint administratif.

Pour le service restauration, Monsieur Bruno BOURCIER, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation pour signer les bons de commande d'alimentation et des consommables d'un montant inférieur à 6 000 € H.T. nécessaires à la production ainsi que les procès-verbaux de réception des fournitures mentionnées ci-avant. Il subdélègue la signature des procès-verbaux de réception des fournitures aux agents de son service désigné par lui.

Pour les services techniques et intérieur, Monsieur Patrick BOURGES, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de réception des fournitures et des prestations de service concernant l'activité des services techniques et intérieur ainsi que les procès-verbaux de réception de travaux (dans le cadre de marchés à procédure adaptée), les documents relatifs à la sécurité et les dépôts de plainte auprès de la gendarmerie (espaces extérieurs). Il subdélègue la signature des procès-verbaux de réception des fournitures et des prestations de service aux agents des services techniques.

Pour les services techniques, Monsieur Jean-Philippe GUÉRIN, ouvrier professionnel qualifié chargé de sécurité, signe par subdélégation du responsable des services techniques les documents relatifs à la sécurité.

Pour le service informatique, Monsieur Florent RAOUL, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de réception des fournitures et des prestations de service concernant le service informatique. Il subdélègue la signature des procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service au technicien du service informatique.

Art. 2 : L'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures et aux offres de marchés est faite par l'une au moins des personnes ci-après :

Madame Laura DEROYAND, adjoint des cadres hospitaliers

Madame Édith LEMOINE, adjoint administratif

Le registre de réception des offres de marchés passés dans le cadre de la procédure adaptée et le procès-verbal d'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures et aux offres des marchés sont signés par Madame Laura DEROYAND.

Art. 3 : Pour chacun des agents des services économiques, une subdélégation est organisée en interne pour les procès-verbaux de réception de fourniture.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	L. DEROYAND	C. HUARD	B. BOURCIER	P. BOURGES	

SIGNATURES					
J.P. GUERIN	F. RAOUL	E. LEMOINE			

Section V - Pharmacie à Usage Intérieur

Art. 1 : Délégation est donnée à Madame Mireille BUHANNIC, Praticien Hospitalier, Pharmacien, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-James, pour signer : Les bons de commande des comptes H6021, H6022 et H60236 ; Les constats de service fait ; Les notes d'information relatives au circuit du médicament et au fonctionnement avec la pharmacie ; Les offres de prix (produits hors marché) ; Les procès-verbaux de réception des fournitures.

Art. 2 : Monsieur Eric TACHÉ, Pharmacien contractuel, bénéficie d'une délégation pour signer les affaires concernant de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-James:

Les bons de commande des comptes H6021, H6022 et H60236,

Art. 3 : Pour chacun des agents de la Pharmacie à Usage Intérieur, une subdélégation est organisée en interne pour les procès-verbaux de réception des fournitures.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	M.BUHANNIC	E.TACHÉ			

Section VI - Services Sanitaires et Médico-Sociaux

Art. 1 : Centre d'Accueil et de Soins

– Madame Chantal PONTAIS, Cadre de santé, responsable socio-éducatif du Centre d'Accueil et de Soins, bénéficie d'une délégation pour signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cet établissement : Courriers aux familles, Courriers de demande de renouvellement des orientations MDPH, Courriers pour information à l'ARS concernant les séjours des résidents, Courriers pour le suivi des demandes d'admission, Courriers pour l'actualisation des pièces administratives des résidents.

1.2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Chantal PONTAIS, une délégation de signature est donnée à Madame Valérie TESSIER, Cadre de santé.

SIGNATURES			
J.P. HEURTEL	C.PONTAIS	V.TESSIER	

Art. 2 : Service EHPAD

2.1– Madame Régine VINDARD, Cadre supérieur de santé, bénéficie d'une délégation pour signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service : Courriers aux familles, Courriers pour le suivi des demandes d'admission, Courriers pour l'actualisation des pièces administratives des résidents.

2.2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Régine VINDARD, une délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOUTELOUP, Infirmière.

SIGNATURES			
J.P. HEURTEL	R.VINDARD	F.BOUTELOUP	

Section VIII - Dispositions générales (*dernière partie*)

Art. 1 : La présente convention sera communiquée au sein du Centre Hospitalier de Saint-James et du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James. Elle fera l'objet d'un affichage dans les établissements par intranet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 2 : Cette décision sera transmise au trésorier du Centre Hospitalier de Saint-James et du Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James en tant qu'elle concerne les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Art. 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2017 et abroge toute décision antérieure sur le même objet.

Art. 4 : Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Signé : Le Directeur par intérim : Jean-Pierre HEURTEL



DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 02 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP823000310 - Mme FOURRE

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 21 novembre 2016 par Madame Sandrine FOURRE en qualité de Gérante, pour l'organisme N.A.D Manche dont l'établissement principal est situé 74 rue Couraye 50400 GRANVILLE et enregistré sous le N° SAP823000310 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire) ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire) ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire) ; Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire) ; Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire) ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire) ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire) ; Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire) ; Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire). Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de L'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : la Directrice Adjointe : M-N MARIGNIER.



Arrêté du 2 février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP 823000310 – N.A.D MANCHE

Art. 1 : L'agrément de l'organisme N.A.D MANCHE, dont l'établissement principal est situé 74 rue Couraye 50400 GRANVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (50).

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE, La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER.



Récépissé de déclaration du 5 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP825289648 - M. LERY

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 5 février 2017 par Monsieur Nicolas Lery en qualité de Gérant, pour l'organisme LIHOU-INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé 51 bis rue du Général Patton 50400 GRANVILLE et enregistré sous le N° SAP825289648 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité Départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe : M.N. MARIGNIER.



Récépissé de déclaration du 13 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP824580195 - M. COUDERT

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 13 février 2017 par Monsieur Pascal COUDERT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme ACCRO'BRANCHE ELAGAGE dont l'établissement principal est situé 12 Cantilly 50530 BACILLY et enregistré sous le N° SAP824580195 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE, la Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER.



Récépissé de déclaration du 16 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP824242655 - M. BEQUET

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 16 février 2017 par Monsieur Marc BEQUET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme AUTO ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 5 le champ mois 50620 CAVIGNY et enregistré sous le N° SAP824242655 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire) ; Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE, la Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 23 février 2017 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP824839716 - M. LEMONNIER

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 23 février 2017 par Monsieur Daniel LEMONNIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Daniel LEMONNIER dont l'établissement principal est situé 71, domaine de la mer 50580 PORTBAIL et enregistré sous le N° SAP824839716 pour l'activité suivante : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe : M.N. MARIGNIER.



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté inter-préfectoral (Bretagne-Normandie) du 24 janvier 2017 et 8 décembre 2016 portant abrogation de la convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre la DREAL Basse-Normandie et la DREAL Bretagne

Considérant la suppression du pôle interrégional Bretagne défini au point 1.4 de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie conviennent ce qui suit :

Art. 1 : La convention du 20 octobre 2011 susvisée est abrogée à compter du 1er janvier 2016.

Art. 2 : Le présent document est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et Normandie, ainsi que des départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados.

Signé : Pour le préfet, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne : Marc NAVEZ

Pour la préfète, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie : Patrick BERG



Arrêté préfectoral modificatif n° SRN/UA3PA/2017-00415-042-009 du 24 février 2017 à l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand

Considérant que la pétitionnaire, salariée du Groupe Mammalogique Normand (GMN), a suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par le Muséum national d'histoire naturel, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

Considérant que la pétitionnaire est vaccinée contre la rage ainsi que le prouve l'attestation jointe au dossier de demande

Art. 1 : personnes habilitées - L'article 3 de l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016 est modifié comme suit :

Madame Coralie BONJEAN est ajoutée à la liste des salariés et bénévoles du GMN habilités.

Art. 2 : conditions et obligations - Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016 s'appliquent mutatis mutandis jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 3 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé au GMN, à la personne mentionnée à l'article premier et, pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 10 février 2017 relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2017

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2017-2018, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AIREL / SAINT-FROMOND / SAINT-JEAN-DE DAYE / LE DÉZERT regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 12ème emploi
AUVERS / BAUPTÉ / MÉAUTIS regroupement pédagogique intercommunal	6	retrait du 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème emplois (dissolution du RPI)
BEAUCHAMPS / FOLLIGNY regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Emile Zola TOURLAVILLE	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Victor Hugo TOURLAVILLE	1	retrait du 6ème emploi
CONDÉ-SUR-VIRE école maternelle	1	retrait du 5ème emploi
COUTANCES école primaire Pont de Soules	1	retrait du 6ème emploi
GORGES / LE PLESSIS LASTELLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 3ème emploi
GRANVILLE école primaire Jean Macé	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
HAUTEVILLE-SUR-MER / MONTMARTIN-SUR-MER regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé)
JUVIGNY-LES-VALLÉES école primaire	1	retrait du 8ème emploi
LA HAGUE école primaire OMONVILLE-LA-ROGUE / GRÉVILLE-HAGUE	1	retrait du 6ème emploi
LA MEAUFFE école primaire	1	retrait du 4ème emploi
PÉRIERS école élémentaire	1	retrait du 7ème emploi
QUETTEHOU école primaire	1	retrait du 8ème emploi
RAUVILLE-LA-BIGOT école primaire	1	retrait du 6ème emploi
SAINT-OVIN école primaire	1	retrait du 4ème emploi
SARTILLY-BAIE-BOCAGE école maternelle	1	retrait du 5ème emploi
SIOUVILLE-HAGUE école primaire	1	retrait du 5ème emploi
VALOGNES école primaire Delisle - Tocqueville	1	retrait du 15ème emploi (14ème emploi hors enseignement spécialisé)
RETRAITS D'EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ABANDONNÉS EN CAS DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET RELATIVE AU RÉSEAU SCOLAIRE		

JULLOUVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
LA HAGUE école primaire de BIVILLE -VAUVILLE	1	retrait du 4ème emploi
SAINTE-ANDRÉ DE L'ÉPINE / SAINT-GEORGES D'ELLE / SAINT-PIERRE DE SEMILLY regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 5ème emploi
RETRAITS CONDITIONNELS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES SUIVANTES		
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN école maternelle	1	retrait conditionnel du 5ème emploi
CARENTAN-LES-MARAIS école primaire Les Roseaux	1	retrait conditionnel du 12ème emploi (11ème emploi hors enseignement spécialisé)
CERISY-LA-FORET regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Hameau Noblet CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Robert Doisneau CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Bellevue LA GLACERIE	1	retrait conditionnel du 8ème emploi
CHÉRENCÉ-LE-HÉRON / SAINTE-CÉCILE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait conditionnel du 5ème emploi
DONVILLE LES BAINS école primaire	1	retrait conditionnel du 9ème emploi
GRANVILLE école primaire Pierre et Marie Curie	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
SAINTE-HILAIRE DU HARCOUET école primaire VIREY	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
SAINTE-JEAN D'ELLE école primaire	1	retrait conditionnel du 11ème emploi
SAINTE-LÔ école primaire L'Yser	1	retrait conditionnel du 8ème emploi
SAINTE-MARIE DU MONT école primaire	1	retrait conditionnel du 4ème emploi
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE école primaire	1	retrait conditionnel du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINTE-VAAST-LA-HOUGUE école primaire	1	retrait conditionnel du 6ème emploi (5ème emploi hors enseignement spécialisé)
RETRAIT CONDITIONNEL D'EMPLOI SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ABANDONNÉ EN CAS DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET RELATIVE AU RÉSEAU SCOLAIRE		
LA HAGUE école primaire ACQUEVILLE / VASTEVILLE	1	retrait conditionnel du 8ème emploi
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AUVERS / MÉAUTIS regroupement pédagogique intercommunal	4	affectation du 1er, 2ème, 3ème et 4ème emplois (création du RPI)
BAUPTÉ école primaire	2	affectation du 1er et 2ème emplois (création de l'école)
BRÉCEY école maternelle	1	affectation du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Les Tournesols CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 8ème emploi (dispositif accueil des élèves de moins de 3 ans)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Fraternité CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 8ème emploi (7ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Henri Menut LA GLACERIE	1	affectation du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Emile Doucet TOURLAVILLE	1	affectation du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Jean Zay TOURLAVILLE	1	affectation du 6ème emploi
DIGOSVILLE école primaire	1	affectation du 5ème emploi
GRATOT regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 6ème emploi
LA HAGUE école maternelle BEAUMONT-HAGUE	1	affectation du 4ème emploi
LA HAGUE école primaire TONNEVILLE	1	affectation du 4ème emploi
SAINTE-AUBIN DES PRÉAUX / SAINT-PIERRE-LANGERS regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 4ème emploi
SAINTE-LÔ école primaire Calmette et Guérin - Jules Verne	1	affectation du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé) (dispositif accueil des élèves de moins de 3 ans)
TOLLEVAST école primaire	1	affectation du 7ème emploi
VILLEDIEU LES POÊLES - ROUFFIGNY école maternelle	1	affectation du 5ème emploi
AFFECTATIONS CONDITIONNELLES D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
CAMPROND / HAUTEVILLE-LA-GUICHARD / LE LOREY regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation conditionnelle du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Simone Veil CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation conditionnelle du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINTE-LÔ école primaire Calmette et Guérin - Jules Verne	1	affectation conditionnelle du 12ème emploi (11ème emploi hors enseignement spécialisé)
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
FLAMANVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 7ème emploi
SAINTE-LO école primaire Les Palliers	1	affectation provisoire du 6ème emploi
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'UN DEMI EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Léon Blum EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	0,50	affectation provisoire du 4ème emploi
FUSIONS D'ÉCOLES		
LA HAGUE école maternelle URVILLE-NACQUEVILLE	3	retrait du 1er, 2ème et 3ème emplois
LA HAGUE école primaire URVILLE-NACQUEVILLE	3	affectation du 6ème, 7ème et 8ème emplois
LA HAYE école maternelle LA HAYE-DU-PUITS	4	retrait du 1er, 2ème, 3ème emploi et 4ème emplois

LA HAYE école primaire LA HAYE-DU-PUITS	4	affectation du 8ème, 9ème, 10ème et 11ème emplois (7ème, 8ème, 9ème, 10ème emplois hors enseignement spécialisé)
MORTAIN BOCAGE école maternelle MORTAIN	2	retrait du 1er et 2ème emplois
MORTAIN BOCAGE école primaire MORTAIN	2	affectation du 6ème et 7ème emplois (5ème et 6ème emplois hors enseignement spécialisé)
SOURDEVAL école maternelle	2	retrait du 1er et 2ème emplois
SOURDEVAL école primaire	2	affectation du 5ème et 6ème emplois

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté PLD.MH - 2016.1010 (SDIS-préfecture) du 21 décembre 2016 et du 5 janvier 2017 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche et de son Corps Départemental

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Art 1-1 : Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est un établissement public créé par la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 modifiée. Il comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers.

Art 1-2 : Les missions des services d'incendie et de secours sont fixées par le code général des collectivités territoriales (Art L1424-2) :

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Art 1-3 : Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un conseil d'administration dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental ou le membre du conseil d'administration qu'il a désigné pour le représenter.

Art 1-4 : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est garant de la bonne administration de l'établissement public.

Art 1-5 : Le service départemental d'incendie et de secours est dirigé par un colonel de sapeurs-pompiers professionnels (SDIS de 2ème catégorie), directeur départemental des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental, qui a autorité sur l'ensemble des personnels.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité :

1. du représentant de l'Etat dans le département, et dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires pour :
 - la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
 - la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
 - la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut recevoir délégation de signature du préfet.

2. du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président.

Art 1-6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté par un directeur départemental adjoint qui, en cas d'absence ou d'empêchement, le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Pour l'exercice de ses missions de gestion administrative et financière, le directeur départemental peut être assisté d'un directeur administratif et financier, nommé par le président du conseil d'administration.

Art 1-7 : Le directeur départemental adjoint :

- assiste le directeur départemental dans l'exercice de ses compétences,
- a en charge les missions spécifiques que lui confie le directeur,
- assure le remplacement du directeur dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Art 1-8 : Le SDIS et son corps départemental de sapeurs-pompiers sont organisés autour :

- d'un comité de direction,
- d'une direction départementale constituée de services organisés en groupements fonctionnels et services
- de centres d'incendie et de secours organisés en groupements territoriaux.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION FONCTIONNELLE ET TERRITORIALE

Section 1 : le comité de direction

Art 2-1 : Le directeur départemental, le directeur départemental adjoint, les chefs de groupement et le conseiller technique volontariat constituent le comité de direction.

Autour du directeur départemental, les membres du comité de direction doivent veiller à ce que des liaisons transversales fortes existent.

Section 2 : le secrétariat présidence / direction

Art 2-2 : Il est créé auprès du président et du directeur un secrétariat commun chargé notamment de la gestion du courrier, du suivi des plannings et de l'organisation des instances.

Section 3 : les groupements de la direction départementale

Art 2-3-1 : Les groupements sont au nombre de six : Groupement Pilotage et Stratégie (GPS), Groupement Services Santé et Secours Médical (SSSM), Groupement des Ressources Humaines (GRH), Groupement Finances (GF), Groupement Logistique (GLOG), Groupement Opération (GOPS)

Art 2-3-2 : Chacun de ces groupements se compose de plusieurs services de la direction départementale, le chef de groupement ayant notamment la mission d'en assurer la coordination et la gestion transversale. Chaque chef de groupement peut être assisté d'un adjoint.

Art 2-3-3 : Le Groupement Pilotage et Stratégie est composé des entités suivantes : le service « audit interne et amélioration continue », le service « informatique et transmission », le service « ingénierie du système d'information ».

Art 2-3-4 : Le Groupement des Services Santé et Secours Médical est composé des entités suivantes : le service « santé au travail », le service « mise en œuvre opérationnelle », le service « matériels médico-secouristes et pharmacie à usage interne ».

Le médecin-chef peut être assisté d'un médecin-chef adjoint, d'un pharmacien-chef et d'un vétérinaire-chef.

Art 2-3-5 : Le Groupement des Ressources Humaines est composé des entités suivantes : le service « statut et contentieux », le service « carrières et compétences », le service « formation ».

Art 2-3-6 : Le Groupement des Finances est composé des entités suivantes : le service « contrôle de la dépense et de la recette », le service « certification des comptes ».

Art 2-3-7 : Le Groupement Logistique est composé des entités suivantes : le service « équipements », le service « plate-forme logistique », le service « mécanique et maintenance opérationnelle ».

Art 2-3-8 : Le Groupement Opération est composé des entités suivantes : le service « analyse prospective et mise en œuvre opérationnelle », le Centre de Traitement des Alertes 18/112 placé sous l'autorité d'un chef de centre, le service « prévention », le service « prévision ».

Section 4 : les cellules transversales

Art 2-4-1 : Sur proposition du directeur, il peut être créé des cellules transversales relatives notamment à un domaine important comportant des actions à mener entre plusieurs services, groupements, voire à l'échelle du département.

La création de telles cellules affiche l'importance donnée au thème concerné et a également pour objectif de coordonner tous les moyens du SDIS pour un objectif d'efficacité optimale de gestion dans le domaine envisagé.

Art 2-4-2 : Les cellules transversales sont les suivantes : « Développement du volontariat », « Communication ».

Section 5 : les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours

Art 2-5-1 : Les groupements territoriaux sont les relais déconcentrés de la direction départementale.

Ils sont composés de centres d'incendie et de secours classés, conformément aux textes et au SDACR, en : centres de secours principaux, centres de secours, centres de première intervention,

Le chef de groupement territorial assure le suivi et le contrôle des centres d'incendie et de secours. Il est assisté de deux adjoints, un SPP et un SPV. Il est le référent des chefs de centre auxquels il apporte le conseil et le support technique nécessaires.

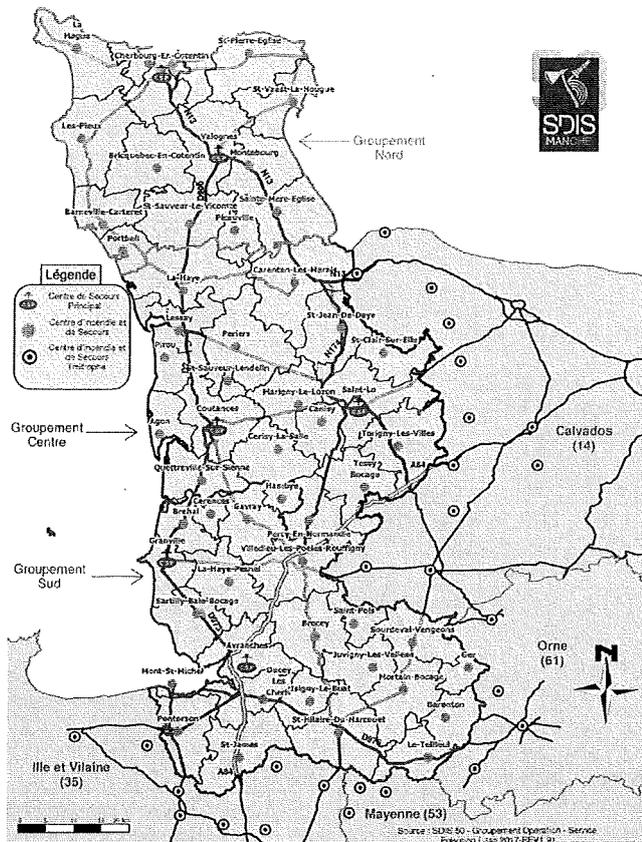
Art 2-5-2 : Les centres d'incendie et de secours sont répartis sur le territoire départemental en tenant compte des conclusions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le préfet, après avis conformes du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et de l'assemblée départementale.

Un centre d'incendie et de secours peut comporter plusieurs casernes.

Art 2-5-3 : Chaque centre d'incendie et de secours est placé sous l'autorité d'un chef de centre qui a la responsabilité de la gestion de son unité. Il est secondé par un adjoint.

Art 2-5-4 : Répartition des groupements territoriaux et des bâtiments composant les centres d'incendie et de secours :

Répartition des Centres d'Incendie et de Secours du SDIS de la Manche



CHAPITRE 3 : MESURES DIVERSES

Art 3-1 : En tant que de besoin, un officier du corps départemental peut être chargé de mission ou mis à disposition conformément aux textes en vigueur.

Article 3-2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3-3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Signé : Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche : Jacky BOUVET
Le Préfet de la Manche : Jacques WITKOWSKI

